

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté de Monsieur le Maire

Commune de SAINT ETIENNE DE CUINES

**INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 12 TONNES  
VOIE COMMUNALE DE LA ROCHETTE**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69.150 du 5 février 1969, 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.358 du 27 mars 1973, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1074 du 3 décembre 1983, 74.234 du 13 mars 1974, 75.113 du 27 février 1975, 75.131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9,

En raison de l'affaissement du talus de soutènement et de l'obligation de rétrécir la chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie communale de la Rochette,

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Article 1er :**

La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite sur la voie communale de la Rochette.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

**Article 4 : DESTINATAIRES**

- Mr le Maire de SAINT ETIENNE DE CUINES,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie
- Le Centre de Secours de ST JEAN DE MAURIENNE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ETIENNE DE CUINES, le 22/02/2024

**M. LAZZARO Dominique**  
MAIRE

